



## Arrêt

**n° 282 303 du 21 décembre 2022**  
**dans les affaires X, X et X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** - au cabinet de Maître T. BARTOS  
Rue Sous-le-Château 13  
4460 GRACE-HOLLOGNE

- au cabinet de Maître C. NAHON  
Place Ista 28  
4030 LIEGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE**

Vu les requêtes introduites le 5 mai 2022 et le 9 mai 2022, par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation des interdictions d'entrée de trois ans (annexes 13sexies) prises à l'encontre du requérant respectivement le 25 avril 2022 et le 27 avril 2022.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 18 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Mes T. BARTOS et C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait, selon ses déclarations, arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2020.

1.2. Le 24 avril 2022, suite à une altercation entre plusieurs individus, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger au lendemain duquel la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans. En date du 28 avril 2022, le requérant s'est vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

Ces deux interdictions d'entrée, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de manière identique comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

☒ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit comme partie en cause d'une bagarre, PV n° LI [...]2022 de la police de Seraing-Neupré*

*Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».*

## **2. Recevabilité des recours dirigés à l'encontre de l'interdiction d'entrée de trois ans datée du 25 avril 2022**

Le Conseil observe, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt, que la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée de trois ans en date du 27 avril 2022, soit postérieurement à l'interdiction d'entrée de trois ans délivrée au requérant le 25 avril 2022, motivée de manière totalement identique.

Partant, il peut en être déduit que la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré la décision attaquée du 25 avril 2022 en décernant ultérieurement au requérant une nouvelle interdiction d'entrée de même durée, constat au demeurant non contesté en termes de plaidoiries.

Partant, il y a lieu de constater que les recours dirigés contre cette interdiction d'entrée sont devenus sans objet.

## **3. Question préalable**

3.1. L'article 39/68/2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précise ce qui suit :

*« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».*

3.2. Le Conseil constate qu'en dates des 5 et 9 mai 2022, le requérant a introduit des recours à l'encontre de l'interdiction d'entrée de trois ans datée du 27 avril 2022, lesquels ont été respectivement enrôlés sous les n<sup>os</sup> X et X.

Expressément interrogé à l'audience sur l'application en l'espèce de la disposition citée *supra*, le requérant s'est référé à l'appréciation du Conseil de sorte qu'il convient de faire application de l'article 39/68/2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi. Partant, le requérant est réputé se désister du recours enrôlé sous le numéro X.

#### 4. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe « droit à être entendu ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 74/11 de la loi, le requérant fait valoir ce qui suit : « l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise pas l'adoption automatique d'une interdiction d'entrée. Il enjoint d'opérer une évaluation au cas par cas, qu'il encadre en fixant la durée maximale de l'interdiction d'entrée et en énumérant les diverses hypothèses dans lesquelles une interdiction d'entrée ne peut pas être édictée.

La durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en fonction des circonstances propres à chaque espèce. L'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée est déterminée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas », tout en fixant deux délais maximums.

Le premier délai maximum, de trois ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui ne répond pas aux conditions pour bénéficier d'un délai de départ volontaire ou qui n'a pas exécuté une décision d'éloignement antérieure. Le second délai maximum, de cinq ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui a commis une fraude au séjour ou un mariage de convenance. Ce délai maximum de cinq ans peut être étendu au-delà pour l'étranger qui présente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Dans le cas présent, l'Office des Etrangers inflige une interdiction d'entrée de 3 ans dans la mesure où [il] aurait été pris en flagrant délit d'une bagarre avant son arrestation. Cependant, l'Office des Etrangers effectue une lecture parcellaire du dossier administratif. En effet, il semble que des coups aient été portés de part et d'autre. Plus particulièrement, un problème serait survenu, [l'] impliquant, [lui] qui a ensuite essuyé plusieurs coups.

[Il] n'a fait qu'exercer sa défense, conformément au concept de légitime défense.

En outre, [il] n'a pas été entendu par l'Office des Etrangers quant à la prise éventuelle d'une interdiction d'entrée. Le droit d'être entendu n'a pas été respecté alors [qu'il] disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative et notamment, son intention de travailler le plus possible en Belgique.

Il apparaît que la partie adverse aurait dû [l'] entendre une nouvelle fois avant l'adoption de l'acte attaqué, (soit l'interdiction d'entrée) et ce, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui prévoit que le droit à être entendu vaut pour chaque décision. L'Office des Etrangers se fourvoie totalement lorsqu'il indique [qu'il] peut compromettre l'ordre public.

En tout état de cause, l'Office des Etrangers n'explique pas les raisons pour lesquelles [...] par son comportement, [il] peut compromettre l'ordre public. A tout le moins, [il] reproche à la partie adverse d'avoir mal motivé sa décision quant aux raisons pour lesquelles il peut compromettre l'ordre public.

L'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la Cour de justice de l'Union européenne précise la portée à donner à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres.

Il apparaît « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de 'danger pour l'ordre public', au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger ».

En l'occurrence, la partie défenderesse ne peut se fonder sur le seul fait qu'il est impliqué dans une bagarre pour affirmer qu'il peut compromettre l'ordre public.

La décision ne contient aucune précision quant à la nature de cette bagarre ni son intensité. Elle est insuffisamment motivée pour indiquer que, par son comportement, [il] peut compromettre l'ordre public.

L'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne doit pas s'entendre comme s'imposant de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, les mesures sont tout à fait disproportionnées et constitutives d'erreur manifeste : alors même [qu'il] n'a strictement aucun antécédent en Belgique et qu'il vient pour tenter d'exercer une activité

économique, il reçoit un ordre de quitter le territoire sans délai, une interdiction d'entrée de trois ans et est placé en rétention administrative, ce qui manifeste une volonté de dissuader de travailler et s'établir en Belgique.

Or, [il] était en possession, au moment de son arrestation, de différents documents, dont un contrat de travail et un contrat de sous-traitance.

L'Office des Etrangers avait connaissance [qu'il] se trouvait sur le territoire belge en vue d'exercer une activité économique ([il] envoie, tous les mois, de l'argent à sa famille qui se trouve en Roumanie).

Infliger une interdiction d'entrée dans les conditions actuelles – sans qu'aucune précision n'ait été donnée par l'Office des Etrangers quant à la nature, la gravité et l'origine de cette bagarre et alors [qu'il] se trouve en Belgique afin de subvenir aux besoins de sa famille – constitue, à tout le moins, une erreur manifeste d'appréciation et doit être annulée. En conséquence, l'acte attaqué étant illégal, doit être annulé ».

## 5. Discussion

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la loi, au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par le requérant, lequel se contente de prétendre péremptoirement qu'il a essuyé plusieurs coups, qu'il n'a fait « qu'exercer sa défense, conformément au concept de légitime défense » et d'arguer tout aussi péremptoirement qu'« Infliger une interdiction d'entrée dans les conditions actuelles – [...] alors [qu'il] se trouve en Belgique afin de subvenir aux besoins de sa famille – constitue, à tout le moins, une erreur manifeste d'appréciation et doit être annulée. En conséquence, l'acte attaqué étant illégal, doit être annulé » tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Par ailleurs, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à trois ans, après avoir relevé, notamment, que « *L'intéressé a été intercepté en flagrant délit comme partie en cause d'une bagarre, PV n° [...] de la police de Seraing-Neupré. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ». Dès lors, la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant, et la partie défenderesse a expliqué, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, les raisons « pour lesquelles le requérant par son comportement, peut compromettre l'ordre public ». Pour le surplus, s'agissant du reproche selon lequel « aucune précision n'a[...] été donnée par l'Office des Etrangers quant à la nature, la gravité et l'origine de cette bagarre [...] », le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, *quod* en l'espèce.

S'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil relève que la décision litigieuse a été prise sur la base de l'article 74/11 de la loi, qui constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE. Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt

général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non préalablement à la prise de la décision querellée, le Conseil ne peut que constater en tout état de cause que ce dernier reste en défaut de faire valoir des éléments concrets dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent ». En effet, le requérant se contente d'arguer qu'il a « l'intention de travailler le plus possible en Belgique » mais ne développe pas en quoi ladite intention pourrait remettre en cause la légalité de la décision entreprise.

Pour le surplus, s'agissant du grief aux termes duquel « L'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne doit pas s'entendre comme s'imposant de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, les mesures sont tout à fait disproportionnées et constitutives d'erreur manifeste : alors même [qu'il] n'a strictement aucun antécédent en Belgique et qu'il vient pour tenter d'exercer une activité économique, il reçoit un ordre de quitter le territoire sans délai [...] et est placé en rétention administrative, ce qui manifeste une volonté de dissuader de travailler et s'établir en Belgique », le Conseil relève qu'il vise en réalité la mesure d'éloignement et la décision de maintien prises à son encontre, lesquelles ne sont pas l'objet du présent recours.

5.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

**Article 2**

Les requêtes en annulation enrôlées sous les numéros X et X sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK , greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT